



Procès-verbal n° 20 de la réunion du Conseil d'administration du 11 mai 2023

Présents : Mmes, M.Joliet, C. Porphyre, MM. M.Collard, JP. Delchef (*président*), S.Faraone, J.Nivarlet (*vice-président*), B.Scherpereel (*secrétaire général*), P. Thomas (*trésorier général*).

Excusés : Mme I.Delrue MM, A. Geurten, JP Vanhaelen.

La réunion a lieu en distanciel à 17h00.

0. Approbation de l'ordre du jour

Les membres du CdA approuvent l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023

Les membres du CdA approuvent le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2023 tel qu'il a été publié dans la newsletter n° 1005 du 5 mai 2023.

2. Confirmation des décisions prises par consultation écrite

2.1 Dossier Labellisation déposé à l'ADEPS

Les membres du CdA confirment les termes du dossier labellisation rédigé par le président et L Crevits qui leur a été soumis ainsi qu'à la direction technique et qui a été déposé dans les délais.

Il contient les grands principes qui seront soumis à validation de l'ADEPS avant d'entrer dans une phase opérationnelle prévue, dans un premier temps, pour la saison 2023-2024

2.2.Demande d'évocation de la décision du CJP Liège

Les membres du CdA confirment les termes de la consultation écrite comme suit :

Après l'examen du dossier et la demande d'évocation sollicitée par le club Mailleux Comblain (0428) visant à annuler le forfait prononcé par le CP Liège pour non-présentation de la liste PC 53 lors de la rencontre Union Bellaire -Mailleux Comblain du 10 septembre 2022,

« Attendu que les instances provinciales de Liège ont correctement appliqué les dispositions de l'article PC53 qui précisent que la liste des joueurs doit être établie avant le début de la rencontre,

*Attendu qu'en cas de contestation de la décision judiciaire, il appartient au club d'utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour défendre ses droits,
Attendu que le moyen d'opposition (PJ40) et les autres moyens de recours n'ont pas été utilisés dans les délais statutaires,*

Attendu que la demande d'évocation est tardive tant au niveau de son introduction qu'au niveau de sa rédaction ;

Le conseil d'administration décide de ne pas répondre favorablement à la demande d'évocation. »

2.4. PA 75 quater inversé BCCG

Les membres du CdA ont repris l'examen de la demande d'extension de l'application de l'article PA 75 quater mais inversé (qui permet aux joueurs et joueuses issus du BCCG évoluant en jeunes régionaux et d'évoluer dans une seule équipe senior d'un des 3 clubs associés) visant à bénéficier de l'application du PC53.

Les membres du CdA confirment les termes de la consultation écrite comme suit :

« Attendu que l'application de toutes les dispositions du PC 53 n'a pas posé de problèmes lors de la saison 2022-2023 ;

Attendu que la limitation de l'application de l'article PC53 à une seule équipe sénior était concevable dans une première phase,

Attendu que rien ne s'oppose à étendre son application à plusieurs équipes dans le respect des dispositions statutaires,

Le conseil d'administration décide de répondre favorablement à la demande d'extension de l'application de l'article PA 75quater inversé aux conditions suivantes :

- L'extension de l'application de l'article PA 75quater est validée pour la seule saison 2023-2024 ;*
- Elle ne peut s'envisager que dans un seul et même club moyennant le respect strict des dispositions du PC 53, et ce sous la responsabilité des clubs qui en bénéficieront;*
- Elle fera l'objet d'une évaluation au terme de la saison prochaine.*

2.5. Requalification de la sanction prononcée par le CJR le 5 mai 2023 forfait du BC Cointe (1298)

Les membres du CdA ont pris connaissance de la décision du CJR du 5 mai 2023 infligeant un forfait en match aller de la ½ finale des play-off de R1 pour non-conformité du matériel.

Constatant le non-respect des dispositions des articles PC 61 et PC 76, ils décident de requalifier la sanction comme suit :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que toutes les rencontres régionales séniores (et certainement les play-off) doivent se disputer dans les installations équipées d'un marquoir, d'un appareil électronique adapté aux 24/ 14 secondes visible pour les participants et le public.

Attendu que l'article PC 61, prévoit, en cas de défaut de matériel adéquat, une amende progressive et en aucun cas un forfait ;

Attendu que la sanction du forfait prévue à l'article PC 76 ne vise que le cas où la rencontre n'a pas pu de l'avis de l'arbitre, se dérouler régulièrement ;

Attendu que nonobstant quelques difficultés, la rencontre a connu son terme ;

Le conseil d'administration décide de reconsidérer la sanction prononcée par le CRJ, d'annuler le forfait et d'appliquer les amendes telle qu'elles sont prévues dans les dispositions du ROI.

En outre, il charge le département championnat de ne pas autoriser le déroulement de toute rencontre officielle régionale seniors tant qu'il n'aura pas reçu la preuve que les installations du club de Cointe ne dispose pas du matériel requis. »

3. Compétences administratives du CdA

3.1. Les membres du CdA sont saisis d'un nombre important de conventions PA 75quater qui ont fait l'objet d'un examen par le secrétaire-général.

Pour certaines, bien que hors délai mais dans l'intérêt des jeunes joueurs concernés, compte tenu de l'entrée en vigueur de la prolongation du délai pour déposer les prochaines conventions PA75 quater à partir de la saison 2023-2024, les membres du conseil d'administration approuvent les conventions PA75 quater reprises ci-dessous :

- PA75 quater 0046-1595 - U16F
- PA75 quater 0046-2701 - U16G
- PA75 quater 1200-1466 - U21G
- PA75 quater 1336-0847 - U21G
- PA75 quater 1603-2201 - U16G
- PA75 quater 1759-2690 - U14G
- PA75 quater 2558-2499 - U14G
- PA75 quater 2713-2502 - U18G
- PA75 quater 2734-0958-0496-1846-2690 - U14F
- PA75 quater 2734-0958-0496-1846-2690 - U16F
- PA75 quater 2734-0958-0496-1846-2690 - U19F
- PA75 quater 2558-2511-0046-0057-2700-0709 - U19F
- PA 75 quater 1845-2653 - U16F
- PA 75 quater 1845-2653 - U19
- PA75 quater 2576-0070-0697 - U14F
- PA75 quater 2576-0070-0697 - U16F
- PA75 quater 2576-0070-0697 - U19
- PA75 quater 2708-0493-1741 - U14F
- PA75 quater 2708-0493-1741 - U14G
- PA75 quater 2708-0493-1741 - U16F
- PA75 quater 2708-0493-1741 - U19F
- PA75 quater 2708-0493-1741-0169 - U16G
- PA75 quater 2708-0493-1741-0169 - U18
- PA75 quater 2699-0044 - U14F

Ils prennent connaissance des termes de la convention générale encadrant les conventions PA 75 quater conclues par le club BDA 2708.

Le secrétaire-général est chargé de l'exécution de ces décisions dans les meilleurs délais afin de permettre l'organisation des prochains championnats de jeunes régionaux dans les meilleures conditions.

3.2. Dossier salle BC Chalet (1168)

Les membres du CdA sont saisis d'une demande du CP BBW portant sur les conditions d'homologation de la salle du BC Chalet appelé à évoluer en P1 la saison prochaine.

Ils chargent le président de contacter les dirigeants et de faire rapport pour la prochaine réunion.

3.3. Candidatures au CdA

Les membres du CdA prennent connaissance des candidatures de madame Catherine Nicolas et de monsieur Marc Marnette. Ils se réjouissent de leur intérêt marqué pour l'action du CdA.

La réunion se termine à 18h30 et la prochaine réunion est programmée le mardi 23 mai à 17h30 dans les installations de Jambes.

Jean-Pierre Delchef

Bernard Scherpereel

Président

Secrétaire-général